

N^o 74. — DÉPÊCHE ministérielle du 31 janvier 1873 (direction des colonies, 1^{er} bureau) relatives aux formalités à remplir pour l'instruction des projets d'arrêtés en matière de contributions soumis à l'approbation ministérielle.

Paris, le 31 janvier 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — AUX termes du décret du 30 janvier 1867, les gouverneurs et commandants des colonies qui ne sont pas régies par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sont autorisés à statuer sur l'assiette, le tarif et les règles de perception des taxes et contributions publiques, sauf en matière de douanes ; les arrêtés qui sont rendus dans ce but doivent être soumis à mon approbation, mais ils sont provisoirement exécutoires.

J'ai remarqué que l'instruction de ces questions n'a pas été faite jusqu'ici avec toute la régularité désirable : il en est résulté que mon Département n'a reçu très-souvent que des documents incomplets ou rédigés d'une manière trop sommaire pour qu'il fût possible de soumettre les différents règlements à l'examen sérieux qu'ils comportent.

Il devient nécessaire, dès lors, de poser une règle uniforme pour l'instruction des affaires de cette nature.

Les projets d'arrêtés soumis au conseil d'administration doivent être préparés par l'administration locale et rédigés par articles : ils seront accompagnés d'un exposé des motifs indiquant, avec détail, l'état de la législation antérieure (avec la date exacte des dispositions citées), les modifications motivées qui y sont apportées par les nouvelles propositions et les résultats qu'ils fourniront au point de vue financier.

Il importe que le conseil d'administration délibère sur les propositions de l'administration locale et qu'il vote sur l'adoption ou le rejet de chaque article. Lorsque des modifications importantes seront proposées par le conseil, il serait préférable qu'elles fussent renvoyées à l'examen de l'administration, qui serait ainsi mieux à même d'en faire apprécier l'opportunité ou le désavantage.

Lorsqu'après l'examen du conseil, les arrêtés que vous aurez rendus provisoirement exécutoires seront soumis à l'approbation de mon Département, vous aurez à me faire parvenir à l'appui :

1^o Une copie des pièces précitées ;

2^o La délibération ou les délibérations du conseil, comprenant le compte-rendu de la discussion générale s'il y a lieu, et de la discussion de chaque article avec la constatation de son adoption ou de son rejet, ainsi que des modifications introduites dans le cours de la discussion ;

3^o Une ou plusieurs ampliations de l'arrêté local.